

I. N. A. O.	
<b>COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Séance des 29 et 30 mai 2024</b>	
<i>Résumés des décisions prises</i>	
<b>2024-CN400</b>	<b>Date : 30 août 2024</b>

**Personnes présentes le mercredi 29 mai 2024 :**

Membres professionnels :

Mme Dominique HUET,  
Mmes et MM. Philippe BLAIS, Jean-Stéphane BLANCHARD, Jean-Pierre BONNET, Pascal BONNIN, Corinne BORDE, Pierre CABRIT, David CASSIN, Magalie CHEVALIER, Gildas COUALLIER, Philippe DANIEL, Sylvie DELAURIER, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Romain FERON, Gilles GALOPIN, Jean-Yves GUYON, Hervé JUIN, Cécile JUMEL, Camille KAILA, Mathieu LABARTHE, Rémi LECERF, Caroline LECLERC, Benoît LEMELLE, François LUQUET, Nelly MAKOWSKY, Arnauld MANNER, Olivier PAGET, Luc PELCE, Guillaume PERDRIEL, Jean-Marc POIGT, Ophélie RAGOT, Armelle REMOND, Jean-François ROLLET, Marc SAULNIER, Anne SOLER, Vincent THENARD

Invités : Mme Caroline GALLARD

Représentants des Administrations :

Commissaire du Gouvernement : M. Nicolas CHEREL

DGPE : Mmes Isabelle OUILLON et Daniele ANDRADA, M. Gaspard FORMERY

DGCCRF : M. Xavier ROUSSEAU

Agents INAO :

Mme Carole LY, M. Sylvain REVERCHON

Mmes Alexandra OGNOV et Julie BARAT

Mmes Claire BABOUILLARD, Marie-Noëlle CAUTAIN, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Mona SAHBATOU, Diane SICURANI, M. Félix KANE et Franck VIEUX

H2Com :

Clothilde SCHAEFFER

**Membres professionnels excusés :** Mmes et MM. Christophe ANNAHEIM, Chantal BRETHERS, Paul DABADIE, Florent DUBAQUIER, Sandrine FAUCOU, Alexandra GRIGNON, Philippe JEAN, Daniel JOKIEL, Bernard LACOUTURE, Yves LEQUELLEC, Nathalie LEGAVRE, Didier MERCERON, Sébastien MULLER, Patrick ROULLEAU, Patrick SOURY, Samuel TETTART, Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD

\*\*\*

**Personnes présentes le jeudi 30 mai 2024 :**

**Membres professionnels :**

Mme Dominique HUET,  
Mmes et MM. Jean-Stéphane BLANCHARD, Jean-Pierre BONNET, Pascal BONNIN, Corinne BORDE, Pierre CABRIT, David CASSIN, Magalie CHEVALIER, Gildas COUALLIER, Philippe DANIEL, Sylvie DELAURIER, Mathieu DONATI, Benoît DROUIN, Romain FERON, Gilles GALOPIN, Jean-Yves GUYON, Cécile JUMEL, Camille KAILA, Mathieu LABARTHE, Benoît LEMELLE, François LUQUET, Nelly MAKOWSKY, Arnaud MANNER, Olivier PAGET, Luc PELCE, Guillaume PERDRIEL, Jean-Marc POIGT, Ophélie RAGOT, Armelle REMOND, Jean-François ROLLET, Marc SAULNIER, Vincent THENARD

**Invités :** Mme Caroline GALLARD

**Représentants des Administrations :**

**Commissaire du Gouvernement :** M. Nicolas CHEREL (matin), Mme OUILLON (après-midi)  
**DGPE :** Mmes Isabelle OUILLON et Daniele COSTA DE ANDRADA, M. Gaspard FORMERY  
**DGCCRF :** M. Xavier ROUSSEAU

**Agents INAO :**

Mme Carole LY, M. Sylvain REVERCHON  
Mmes Alexandra OGNOV et Julie BARAT  
Mmes Marie-Joséphine de BAUDOÛIN, Marie-Noëlle CAUTAIN, Sabine EDELLI, Mona SAHBATOU, Diane SICURANI,  
M. Félix KANE

**H2Com :**

Clothilde SCHAEFFER

**Membres professionnels excusés :** Mmes et MM. Christophe ANNAHEIM, Philippe BLAIS, Chantal BRETHERS, Paul DABADIE, Florent DUBAQUIER, Sandrine FAUCOU, Alexandra GRIGNON, Philippe JEAN, Daniel JOKIEL, Hervé HUIN, Bernard LACOUTURE, Rémi LECERF, Caroline LECLERC, Yves LEQUELLEC, Nathalie LEGAVRE, Didier MERCERON, Sébastien MULLER, Patrick ROULLEAU, Anne SOLER, Patrick SOURY, Samuel TETTART, Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD

\*\*\*

Pour la journée du 29 mai, et en absence de quorum à l'ouverture de la séance, conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'Institut et tel que prévu par la convocation, la Présidente a reconvoqué le jour même, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, le comité national IGP-LR-STG qui peut donc valablement délibérer sans condition de quorum.

La présidente présente la liste des excusés et accueille la nouvelle personne en charge des labels rouges à la DGPE, Mme Daniele Costa de Andrada qui se présente.

Elle accueille également les deux nouveaux membres du comité national qui se présentent :

- Camille KAILA,
- Ophélie RAGOT.

Le comité national est informé des décisions prises par la commission permanente (séances du 3 avril et du 28 mai 2024).

Pour la journée du 30 mai, et en absence de quorum à l'ouverture de la séance, conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'Institut et tel que prévu par la convocation, la Présidente a reconvoqué le jour même, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, le comité national IGP-LR-STG qui peut donc valablement délibérer sans condition de quorum.

<p><b>2024-CN401</b></p>	<p><b>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 1<sup>er</sup> février 2024</b></p> <p>Le comité national a approuvé le résumé des décisions à l'unanimité, moins une abstention.</p>
<p><b>2024-CN401a</b></p>	<p><b>Résumé des décisions de la consultation écrite du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 12 avril 2024</b></p> <p>Le comité national a approuvé le résumé des décisions (relatif aux consultations écrites LA 07/23 "Asperge" et LA 05/89 "Abats frais de porc fermier") à l'unanimité.</p>
<p><b>2024-CN401b</b></p>	<p><b>Résumé des décisions de la consultation écrite du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 25 avril 2024</b></p> <p>Le comité national a approuvé le résumé des décisions (relatif à la consultation écrite LA 02/16 "Conserves de maquereaux") à l'unanimité. Le comité national est informé qu'une remarque formulée au cours de la consultation écrite entraîne la présentation du dossier en séance ce jour.</p>
<p><b>2024-CN402</b></p>	<p><b>Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du comité national du 1<sup>er</sup> février 2024</b></p> <p>Le comité national a approuvé le compte-rendu analytique à l'unanimité, moins une abstention.</p>
<p><b>2024-CN403</b></p>	<p><b>Note état des dossiers IGP –STG</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p>
<p><b>2024-CN404</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 04/94 « Saumon fumé » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</b> Sous réserve de l'avis de la commission permanente</p>

	<p>La commission permanente ayant jugé la modification du cahier des charges comme étant mineure, donc sans nécessité de lancer une PNO, le dossier est retiré de l'ordre du jour.</p>
<b>2024-CN405</b>	<p><b>Label Rouge n° LA 14/97 « Raviole » - IGP « Raviole du Dauphiné » -</b>  Demande de modification des cahiers des charges - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - VOTE  Sous réserve de l'avis de la commission permanente  Et sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables</p> <p>Les DCS n'ayant pu être rendus approuvables et au regard de la demande formulée par la commission permanente lors de sa séance du 28 mai, le dossier est retiré de l'ordre du jour.</p>
<b>2024-CN406</b>	<p><b>IGP « Miel d'Alsace » -</b> Demande de modification du cahier des charges  - Rectifications d'erreurs matérielles - Réponses aux questions de la Commission européenne - Vote du cahier des charges modifié  Sous réserve de l'avis de la commission permanente</p> <p>La commission permanente ayant jugé la modification du cahier des charges comme étant mineure, donc sans nécessité de mettre en œuvre une PNO, le dossier est retiré de l'ordre du jour.</p>
<b>2024-CN407</b>	<p><b>« Sapin de Noël du Morvan » -</b> Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges pour vote - Reconnaissance en ODG - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote de la reconnaissance en IGP</p> <p>Madame MAKOWSKI sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.  Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le représentant de la DGPE fait état des échanges liés à l'articulation entre le décret de 2003 définissant le sapin de Noël en tant que production agricole, avec le projet de cahier des charges. Si la modification du décret n'est pas considérée d'un point de vue juridique comme un élément bloquant, il informe que la modification de celui-ci est en cours. Par ailleurs, des échanges informels avec la Commission européenne ont permis de confirmer que le produit entre bien dans le champ d'application du règlement.</p> <p>Il précise concernant la liste des origines possibles pour les semences que celles-ci étant définies au sein d'une charte, et non pas au sein du cahier des charges, elle ne s'imposera pas aux opérateurs.</p> <p>Le représentant des consommateurs fait état de ses réserves sur la provenance des semences. Le président souligne que la provenance n'a pas pu être imposée dans le cadre de l'IGP.  Il considère par ailleurs qu'il n'y a pas trois espèces, mais deux : le sapin et l'épicéa.</p> <p>Certains considèrent que ce dossier illustre le fait que l'intégration de mesures agro-environnementales peut poser des difficultés, par exemple s'agissant du recours aux traitements phytosanitaires qui sont réalisés en tant que de besoin. L'obligation de certification, appliquée à l'exploitation, alors que la production n'est pas nécessairement</p>

la seule activité de l'exploitation, pose question à certains, qui craignent que cela soit un frein à l'installation.

Le président de la commission d'enquête rappelle que pour les adhérents de l'ODG, la production de sapin est bien leur activité principale, ce sont les petits opérateurs non-adhérents pour qui cette activité est une activité complémentaire ; il convient que ces opérateurs auront des difficultés à obtenir une certification et donc à rejoindre la démarche.

Sur la dénomination, il est souligné que la dénomination "sapin du Morvan" est beaucoup utilisée pour des produits forestiers, de construction... ce qui justifie de retenir la dénomination "sapin de Noël du Morvan".

Une question est posée sur la possibilité de prévoir des dispositions visant à garantir l'absence de déforestation de feuillus.

La localisation du projet, au sein du parc naturel régional du Morvan, est aussi un élément mis en avant comme étant un levier pour favoriser les aspects environnementaux de la démarche.

La Directrice de l'INAO rappelle que des outils existent, hors cahier des charges, pour accompagner les ODG, via des chartes par exemple.

Le comité national a approuvé (38 votants - unanimité) les principes et critères de délimitation de l'aire géographique suivants :

**Principes :**

**Les communes de l'aire géographique de l'IGP « Sapin de Noël du Morvan » doivent remplir les principes suivants :**

- 1- Appartenir au massif du Morvan où sont présents des usages et des savoir-faire traditionnels de culture de Sapin de Noël
- 2- Etre situées dans un environnement favorable à la culture de Sapin de Noël avec des conditions climatiques et une géologie adaptée
- 3- Assurer une continuité de l'aire.

**Critères**

**Les communes de l'aire géographique de l'IGP « Sapin de Noël du Morvan » doivent répondre aux critères suivants :**

1. Etre situées en territoire de moyenne montagne sur le massif granitique du Morvan, caractérisé par des sols pauvres et acides sur arène granitique
2. Etre situées dans un environnement favorable à la culture du sapin de Noël, dont le climat est caractérisé par des hivers longs et rigoureux propices au phénomène d'endurcissement des sapins au gel
3. Appartenir au noyau historique de production des sapins de Noël français et à sa périphérie, en lien avec leur réputation et les savoir-faire associés.

Le comité national a émis un avis favorable (38 votants) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du projet de cahier des charges.

Par vote à bulletin secret (38 votants : 35 oui ; 1 non ; 2 abstentions), le comité national a voté favorablement la reconnaissance en IGP de la dénomination « Sapin de Noël du Morvan », et sous réserve de l'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges en vue de son homologation et la transmission de la demande d'enregistrement de l'IGP aux services de la Commission européenne,

Le comité national a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'association Excellence Végétale en qualité d'ODG en vue de la reconnaissance en IGP de la dénomination "Sapin de Noël du Morvan" (38 votants - unanimité).

Enfin, le comité national a approuvé la prolongation des missions de la commission d'enquête et leur clôture en l'absence d'opposition.

<p><b>2024-CN408</b></p>	<p><b>IGP « Mirabelles de Lorraine » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition – Vote du cahier des charges</b></p> <p>Monsieur DANIEL sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote. Le comité national est informé que les dispositions de contrôles spécifiques ont été déclarées approuvables, ce qui permet la présentation du dossier à la présente séance. Il est également informé de la réception la veille de l'avis favorable de l'ODG sur le cahier des charges.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Une question est posée sur la disposition prévoyant une analyse de sol tous les 8 ans, considérant qu'elle n'a pas d'intérêt en tant qu'outil de gestion de la fertilisation azotée.</p> <p>Le représentant des consommateurs regrette que le cahier des charges de la CCP, qui n'est pas un signe officiel, soit mis en exergue dans ce dossier d'IGP. Il est apporté en réponse par la DGCCRF que la CCP est historiquement liée à de nombreux produits du verger, et que la présente demande de modification vient harmoniser les pratiques de contrôle entre la CCP et l'IGP.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (38 votants – unanimité moins 1 abstention) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges modifié, sous réserve de l'avis de l'ODG.</p> <p>Sous réserve de la validation des statuts modifiés et de l'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé (38 votants - unanimité) le cahier des charges modifié.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de de la lettre de mission de la commission d'enquête et clos sa mission en l'absence d'opposition.</p>
<p><b>2024-CN409</b></p>	<p><b>« Calisson d'Aix » ou « Calisson d'Aix en Provence » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête et des questions posées.</p> <p>Concernant la dénomination, le comité national demande des clarifications sur la position de l'ODG. La commission d'enquête répond que le choix de la double dénomination vise principalement à pouvoir protéger le terme "Provence" même si l'avis des opérateurs réunis au sein de l'ODG ne semble pas unanime. L'objectif final est également d'empêcher l'usage de la dénomination "Calisson de Provence".</p> <p>Les membres soulignent que ce dossier évoque d'autres cas que le comité national a eu à gérer (Tielle Sétoise, Knack d'Alsace, Jambon de Savoie...), le comité rappelle l'importance d'aborder le plus en amont possible les questions liées à l'étendue de la protection en abordant notamment la problématique des produits comparables (même si in fine cela relève de la compétence souveraine des tribunaux).</p>

	<p>Le comité national souligne que pour le consommateur moyen, il lui semble que le terme usuel est plutôt "calisson d'Aix", l'usage du terme "calisson d'Aix-en-Provence" semble davantage récent.</p> <p>Le comité constate que le risque juridique est fort, notamment au regard de l'existant : les 2 dénominations existent, Calisson d'Aix et Calisson de Provence sur le marché et semblent légitimes pour le comité national.</p> <p>Le représentant de la DGPE confirme que le risque de contestation est élevé (au cours de la PNO, une fois le cahier des charges homologué, pendant la phase d'instruction européenne) et que ces risques juridiques sont de nature à allonger de manière considérable la procédure. Il faudrait a minima en informer le groupement demandeur.</p> <p>La présidente soumet au vote l'opposition à la seule dénomination "Calisson d'Aix". Aucun membre ne manifeste son opposition. Le comité, à l'unanimité, marque ainsi son orientation vers la dénomination "Calisson d'Aix" et invite la commission d'enquête à poursuivre ses travaux en ce sens.</p> <p>Concernant la méthode d'obtention, la commission d'enquête souligne que les travaux avancent bien avec le groupement demandeur.</p> <p>Le représentant des consommateurs fait état d'une remarque quant à la forme des calissons, il considère que plutôt que de parler d'une forme de losange, il s'agit plus précisément d'une forme de navette.</p> <p>Il fait état de ses réserves sur le maintien du sucre inverti (qui est bien un mélange de glucose-fructose), et s'interroge sur la suppression de l'étiquetage de l'usage de SO2 au regard des problèmes potentiels d'allergie que son emploi pose. La commission d'enquête précise que le SO2 s'évapore à la cuisson, il est donc indétectable après cuisson.</p> <p>Une question est posée sur les modalités de contrôle de l'origine des amandes, il est répondu que cette origine est contrôlée via le contrôle du taux de matières grasses qui exclut la production californienne.</p> <p>Le comité national a validé l'ensemble des orientations de la commission d'enquête et lui demande de poursuivre ces travaux dans ce cadre. Il a, à ce titre, validé l'actualisation de l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête.</p>
<p><b>2024-CN410</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 02/16 « Conserves de maquereaux » - Demande de modification du cahier des charges – Ajustement du cahier des charges suite à la consultation écrite pour le lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande d'ajustement du cahier des charges.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (37 votants, unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges modifié. En l'absence d'opposition, elle a émis un avis favorable à l'homologation du cahier des charges modifié et a validé le dossier ESQS modifié.</p>
<p><b>2024-CN411</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 11/02 « Coquille Saint-Jacques - Entières et fraîches » et n° LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) fraîches ou surgelées » - Demande de modification des cahiers des</b></p>

	<p>charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Arnauld MANNER, concerné par le dossier, sort de la salle durant la présentation du dossier, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification et fusion des 2 cahiers des charges n° LA 11/02 « Coquille Saint-Jacques - Entières et fraîches » et n° LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) fraîches ou surgelées ».</p> <p>Un membre questionne les services sur le critère des permis à points afin de savoir comment seraient distingués les infractions spécifiques à la pêche à la coquille Saint-Jacques. Les services indiquent que la liste du nombre de points, établie par le DIRM distinguera les infractions spécifiques à la coquille Saint-Jacques des autres infractions.</p> <p>Un membre souligne la qualité du dossier.</p> <p>Un membre regrette la diminution du libellé des CCC notamment le “ne perd pas d'eau à la cuisson” et “noix 100% coraillées”. Il émet un avis négatif quant à la pratique du glazurage. Il lui est répondu que cette pratique vise à garantir une qualité optimale du produit surgelé dans le temps (prévention de la déshydratation) et, que par ailleurs, ce poids d'eau n'est pas comptabilisé à la vente (différence poids net /poids total).</p> <p>Le comité national a pris part au vote. Il s'est prononcé en faveur de la mise en PNO du cahier des charges n° LA 11/02 « Coquille et noix de Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) fraîches ou surgelées » à l'unanimité (40 votants).</p> <p>En cas d'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé l'homologation du cahier des charges n° LA 11/02 « Coquille et noix de Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) fraîches ou surgelées » (39 oui, 1 abstention), ainsi que la validation du dossier ESQS modifié (39 oui, 1 abstention) et l'abrogation du cahier des charges n° LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) fraîches ou surgelées » (39 oui, 1 abstention).</p>
<p><b>2024-CN412</b></p>	<p><b>IGP « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » - IGP « Pintade de l'Ardèche » - Demandes de modification des cahiers des charges - Avis préalable à la mise en œuvre des procédures nationales d'opposition des cahiers des charges - Votes des cahiers des charges modifiés - Sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables -</b></p> <p>Le comité national est informé que les dispositions de contrôles spécifiques ont été déclarées approuvables, permettant d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier de demande de modification des cahiers des charges IGP « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche », et IGP « Pintade de l'Ardèche » et de l'avis de la commission permanente en sa séance du 31 janvier 2024.</p> <p>Un membre regrette l'absence de mention des souches considérant que la définition de phénotypes peut être parfois un peu insuffisante.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF fait part de son regret quant au retrait des caractéristiques sensorielles sur la viande cuite.</p>



	<p>Le comité national a émis un avis favorable (38 votants - unanimité) à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition pour les cahiers des charges des IGP « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche », et IGP « Pintade de l'Ardèche ».</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, le comité national a approuvé (38 votants - unanimité moins 1 abstention) les cahiers des charges modifiés en vue de l'homologation des demandes de modification puis de leur transmission pour information à la Commission européenne.</p>
<p><b>2024-CN413</b></p>	<p><b>IGP « Volailles des Landes » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</b></p> <p>Monsieur LABARTHE sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et du projet de cahier des charges de l'IGP « Volailles des Landes ».</p> <p>Une question est posée sur la limitation au maïs de l'interdiction des OGM (et non pas le soja par exemple). Le contexte de certaines filières sous label rouge ayant modifié leur position il y a 2 ans (volailles et porcs), l'ODG a fait le choix de restreindre cette restriction au seul maïs (malgré une position initiale prévoyant une interdiction plus large).</p> <p>Concernant l'autorisation des invertébrés dans l'alimentation, il est demandé des explications sur cette autorisation.</p> <p>Les services rappellent les travaux de la CSTI sur ce sujet en rappelant que le sujet, initié en LR est toujours en cours notamment en raison d'absence de démonstration à ce stade d'impact bonifiant sur la qualité supérieure du produit. Pour les IGP, le comité a accepté l'intégration de cette catégorie de matières premières à l'occasion de l'examen d'autres dossiers au regard des premiers résultats des filières LR.</p> <p>L'argumentation mise en avant pour abaisser le taux de céréales est contestée et regrettée au regard de l'absence de dispositions en miroir sur l'autonomie protéique et notamment l'absence d'effet sur l'origine métropolitaine des protéines.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (37 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, le comité national a approuvé (37 votants – unanimité moins 2 abstentions) le cahier des charges modifié en vue de son homologation puis de la transmission pour notification de la modification à la Commission européenne.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation des missions de la commission d'enquête en cas d'opposition et clos ses missions en l'absence d'opposition.</p>
<p><b>2024-CN414</b></p>	<p><b>« Lentillon champenois » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges pour vote - Avis sur la demande de reconnaissance en qualité d'ODG - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Avis sur la demande de protection nationale transitoire - Vote du cahier des charges</b></p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Une question est posée sur le maintien de la valeur du taux d'humidité alors que la valeur est réglementaire : la particularité de cette production, liée notamment à la culture sur tuteur et au contrôle du taux d'humidité lors du tri, est mise en avant pour justifier le maintien de cette disposition.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF demande d'actualiser au point 7 la référence au règlement (UE) n°1151/2012.</p> <p>Le représentant des consommateurs se réjouit de la reconnaissance de cette légumineuse et souligne la qualité du dossier. Il fait part de ses regrets quant au fait que la dénomination selon la classification de Linné (<i>Lens culinaris</i>) ne soit pas mentionnée dans le titre du cahier des charges. Il s'inquiète également d'un risque de confusion avec la référence à la "lentille à la Reine" comme une ancienne dénomination de ce produit.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (37 votants - unanimité) à la reconnaissance en qualité d'ODG du Syndicat régional des producteurs de lentillons champenois. Il a approuvé à l'unanimité (37 votants) l'aire géographique et les principes de délimitation proposés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes appartenant à la région naturelle de la « Champagne crayeuse » ou les secteurs limitrophes présentant majoritairement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un sous-sol constitué par les craies blanches de Champagne</li> <li>- Des sols de type rendzines développés sur ces craies ou sur des formations superficielles directement issues de ces craies.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le comité national a émis un avis favorable (37 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges et la demande de protection nationale transitoire.</p> <p>Par vote à bulletin secret, le comité national a approuvé (37 votants - unanimité) le cahier des charges « Lentillon champenois » sous réserve de l'absence d'opposition, ainsi que la reconnaissance en IGP de la dénomination « Lentillon champenois ».</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et sa clôture en cas d'absence d'opposition.</p>
<p><b>2024-CN415</b></p>	<p><b>IGP « Agneau de Pauillac » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition – Vote du cahier des charges</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>La présidente interroge la commission d'enquête sur les éventuelles difficultés existantes liées au cahier des charges expliquant la situation de la filière. La commission d'enquête précise que les difficultés rencontrées sont surtout relatives à la production et non pas à la commercialisation, cet agneau étant très bien valorisé.</p> <p>Des questions sont posées sur la proposition d'intégration de la race basco-béarnaise et pas des races manech, certains considérant que l'extension permettrait d'intégrer davantage de producteurs et/ou d'augmenter la production. La commission d'enquête rappelle la demande de la commission permanente de démontrer l'antériorité et l'impact sur le produit, ce qui n'a pu être fait que pour la basco-béarnaise, l'ODG continue à travailler sur les races Manech. Il a également été demandé à l'ODG de réfléchir aux</p>

	<p>conformations attendues. L'ODG a pu démontrer que sur les croisements du cahier des charges, la race proposée permet de répondre aux exigences du cahier des charges.</p> <p>Certains considèrent que la modification peut être de nature à porter atteinte aux fondamentaux du signe (IGP basée sur les races à viande).</p> <p>Il est rappelé qu'à l'origine de cette IGP, les brebis du Pays-basque transhumaient dans l'aire géographique en hiver pour libérer des terres des Pyrénées. L'ODG n'a pas pu mettre en avant l'historique des pratiques de transhumance du territoire sur toutes les races pour justifier leur demande actuelle.</p> <p>Certains soulignent également la question de la concurrence d'activités valorisant les ovins autres pour les élevages ovins à destination carné (nettoyage de zones urbanisées notamment).</p> <p>La directrice de l'INAO souligne au regard de ces débats qu'il y aurait intérêt à aborder ce dossier sous l'angle de sa durabilité, ce qui permettrait de stimuler la réflexion de l'ODG. Cette réflexion pourrait aider l'ODG à se questionner sur sa stratégie sans oublier ses fondamentaux.</p> <p>Au regard des débats et de l'urgence de la situation, la présidente propose de valider le cahier des charges proposé et d'accompagner l'ODG pour qu'il puisse approfondir sa réflexion.</p> <p>Dans cet objectif, le comité propose de désigner un groupe de travail composé de Magalie CHEVALIER, Jean-Pierre BONNET, Alexandra GRIGNON, Jean-Stéphane BLANCHARD, et Vincent THENARD pour accompagner l'ODG et la commission d'enquête dans sa réflexion. Des consultants issus des sciences sociales seraient également utiles dans cette réflexion, ainsi que des experts.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (38 votants - unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, le comité national a approuvé (38 votants – unanimité) le cahier des charges modifié en vue de son homologation puis de la transmission pour notification de la modification à la Commission européenne.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé la désignation du groupe de travail susmentionné.</p>
<p><b>2024-CN416</b></p>	<p><b>Analyse sur les Caractéristiques certifiées communicantes en Label Rouge – Conclusions de la mission de stage et suites à donner</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'analyse sur les caractéristiques certifiées communicantes (CCC) réalisée dans le cadre d'une mission de stage au sein des services de l'INAO en 2023. La méthode utilisée pour l'analyse est exposée : un recensement des CCC dans l'ensemble des CDC classées par thématique, puis une série d'entretiens auprès de représentants d'ODG, de fédérations d'ODG, d'administrations et membres du comité national. Les principales conclusions et enseignements issus de cette analyse sont présentés.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF rappelle l'historique des CCC qui finalement sont assez récentes dans le Label Rouge. Il précise la raison pour laquelle il a été décidé qu'elles devaient être au nombre de 2 minimum et 5 maximum. Il estime qu'il est pertinent de lancer une réflexion et un groupe de travail sur le sujet afin de voir si des évolutions peuvent être apportées. Sur la question du "sans..." dont l'usage est à ce jour restreint dans les CCC, il évoque la note de la DGCCRF rédigée à l'attention des services de l'INAO qui apporte des éléments justifiant cette position des fraudes.</p>

Concernant la question de reprendre les CCC comme élément de communication, il estime que ce n'est pas l'objet de ces dernières qui sont une information au consommateur certifiée, claire et objective.

En réponse à cela, un membre regrette fortement que la DGCCRF estime que les CCC doivent sortir du cadre de la communication. Leur objet est en effet d'informer le consommateur mais aussi de leur "communiquer" un message qui doit être parlant pour eux.

Le représentant de la DGPE salue la proposition de nommer un groupe de travail sur ce sujet particulièrement important. Il partage le constat des CCC qui sont trop souvent incompréhensibles pour le consommateur, ce qui est fort dommage car elles devraient en principe mettre en avant la force d'un Label Rouge.

Un membre se questionne sur la charte graphique qui, à la même manière que le logo Label Rouge, devrait être encadrée pour les CCC. Cela les rendrait plus facilement reconnaissables auprès du consommateur.

Par rapport au fait que l'analyse ait démontré que certains interrogés souhaitaient les rendre facultatives sur l'étiquetage, un membre estime qu'une telle décision entraînerait la disparition des CCC ce qu'il regretterait. Toutefois il reconnaît que souvent ces dernières sont trop longues et trop techniques. Il estime qu'il y a un vrai travail à faire avec les services commerciaux des entreprises pour mieux les définir. De nombreux membres partagent cette idée. Au-delà des services commerciaux, c'est aussi avec les services marketing qu'il faut travailler. Les professionnels qui portent les démarches Label Rouge sont parfois déconnectés du consommateur.

D'autres membres soulignent aussi l'intérêt et l'expérience de solliciter les membres de commission d'enquête pour faire des propositions aux ODG.

Plusieurs membres évoquent la concurrence des scores (nutriscore, planetscore...) qui sont parfois confusant pour le consommateur.

Un membre s'interroge sur les CCC très anciennes dans les filières volailles, par exemple le taux de céréales ("70-75% de céréales") qui n'est pas pertinent car avec ce type de CCC le consommateur s'interroge davantage pour savoir de quoi est composé les 25-30% restants. Par ailleurs, il pense que pour les scores il ne faut pas que le Label Rouge soit à côté mais plutôt intégré pour être le mieux positionné. C'est ce qui a été fait par certains groupements dans la filière volaille avec le Planetscore.

La directrice de l'INAO souligne la distorsion de concurrence pour les Label Rouge de ne pas pouvoir afficher "sans..." alors que d'autres démarches privées peuvent le valoriser, sans les contraintes de contrôles du Label Rouge.

La Présidente revient sur la position de la DGCCRF concernant le "sans...", il faudrait saisir officiellement les services de la DGCCRF pour qu'une nouvelle analyse puisse être conduite sur cette question au regard de l'évolution du contexte, en ayant l'encadrement ad hoc associé à ces mentions.

Les services de l'INAO rappellent que la problématique du "sans..." se pose aussi pour les autres produits sous SIQO qui ne peuvent afficher ce type d'allégation.

Un membre alerte tout de même sur un des effets pervers du "sans..." dans certaines filières comme les végétaux d'ornement par exemple. Le "sans" est une information technique ; cela peut être perturbant pour le consommateur qui peut ainsi découvrir de pratiques qu'il ignorait.

Un membre trouve aussi intéressant une des pistes proposées lors des entretiens sur le fait de mieux explorer la communication via les QR-code.

	<p>Le représentant des consommateurs indique que pour le consommateur, la CCC est une information fiable, contrôlée même si elle peut être imparfaite. Il faudrait, selon lui, consulter les consommateurs sur cette problématique, il faudrait garder les CCC et les améliorer.</p> <p>Concernant le constat du manque de souplesse administrative, un membre pense qu'il faut se questionner sur un changement de fond possible : à savoir est-ce qu'il serait possible de considérer que des modifications de CCC puissent être considérées comme mineures (sans PNO). Pour faire évoluer les CCC plus rapidement, et pour que les ODG soient plus facilement incitées à revoir leurs CCC, cela apparaît nécessaire.</p> <p>Le représentant de la DGPE, sur l'appréciation du caractère majeur ou mineur d'une modification des CCC, indique que cela relève de la compétence du CN (ce n'est pas réglementaire) ; la notion de modification mineure signifie que la modification ne nécessite pas d'informer le public, alors qu'une modification majeure est une modification qui implique que le public soit informé au préalable, au-delà des opérateurs.</p> <p>La Présidente ajoute que la difficulté avec les PNO est qu'il y a seulement 3 comités par an et donc que ça allonge les délais. Elle pense qu'il faudra, dans la réflexion sur l'assouplissement, étudier la faisabilité de consultations écrites sur des modifications de CCC.</p> <p>La Présidente conclue les échanges en proposant de nommer un groupe de travail chargé d'examiner ces questions et d'émettre des recommandations au comité national. Elle propose aux membres intéressés de se manifester. Le groupe de travail sera composé de A. MANNER (Président), P. BONNIN, JS BLANCHARD, C. BORDES, M. CHEVALIER, O. RAGOT, L. PELCE. Elle indique que les administrations (DGCCRF et DGPE), ainsi que FedeLIS seront associés aux travaux.</p> <p>Elle propose également que la DGCCRF soit officiellement saisie par le comité national sur la question du « sans... ».</p>
<p><b>2024-CN417</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 15/00 « Œufs de poules élevées en plein air » –</b> Demande de modification – Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE Sous réserve de l'avis de la commission permanente</p> <p>La commission permanente ayant jugé la modification du cahier des charges comme étant mineure, donc sans nécessité de lancer une PNO, le dossier est retiré de l'ordre du jour.</p>
<p><b>2024-CN418</b></p>	<p><b>Labels Rouges n° LA 16/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air », LA 12/02 « Chapon jaune fermier élevé en plein air », LA 01/07 « Mini-chapon fermier élevé en plein air », LA 51/88 « Poularde blanche fermière élevée en plein air », LA 13/02 « Poularde jaune fermière élevée en plein air », LA 14/94 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » -</b> Demande de modifications des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification des 6 cahiers des charges de volailles festives n° LA 16/88 « Chapon blanc fermier élevé en plein air », LA 12/02 « Chapon jaune fermier élevé en plein air », LA 01/07 « Mini-chapon</p>

	<p>fermier élevé en plein air », LA 51/88 « Poularde blanche fermière élevée en plein air », LA 13/02 « Poularde jaune fermière élevée en plein air », LA 14/94 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » déposée par l'ODG SYVOL QUALIMAIN.</p> <p>Pour rappel, ce dossier a été présenté à la commission permanente du 3 avril 2024 pour lancement d'instruction. Pour 14 des 20 CDC, la commission permanente a considéré les modifications comme mineures et proposé leur homologation. Pour les 6 CDC de volailles festives, la commission permanente a considéré qu'elles étaient majeures en raison de la modification des CCC sur la finition aux produits laitiers. Ce qui a amené les services à présenter le dossier au comité national.</p> <p>Le comité national s'est prononcé en faveur du lancement de la PNO pour les 6 cahiers des charges modifiés n° LA 16/88, LA 12/02, LA 01/07, LA 51/88, LA 13/02 et LA14/94 (34 votants : unanimité). En l'absence d'opposition durant la PNO, il a approuvé l'homologation des 6 cahiers des charges (34 votants : 33 pour et 1 abs).</p>
<p><b>2024-CN419</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 20/06 « Farine pour pain courant » - Label Rouge n° LA 05/14 « Farine de meule » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</b></p> <p>Pascal BONNIN et Camille KAILA sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>A la lecture des mesures dites agro-environnementales, un membre s'interroge sur ces mesures qui sont déjà réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de semence OGM : il n'y en pas actuellement mais c'est indiqué dans le cas où cela deviendrait possible par la réglementation.</li> <li>- Fractionnement et dose maximum, limite d'apport selon le reliquat et un plan de fractionnement est indiqué comme valeur cible dans le CDC.</li> </ul> <p>Pour un membre, ces critères ressemblent plus à de la conduite de culture, ce ne sont pas des mesures agro-environnementales. Selon lui, par rapport à une culture hors Label Rouge, il n'y a pas de spécificité, ce n'est que de l'affichage. La commission d'enquête rappelle que des limites sont données en valeur cible. Il est rappelé qu'il n'y a pas de caractéristique certifiée communicante sur les mesures agro-environnementales. Pour rappel, dans le cahier des charges farine LA 11/04 qui a des critères similaires, le comité national avait refusé de laisser cette caractéristique certifiée communicante sur les aspects agro-environnementaux.</p> <p>La commission d'enquête rappelle qu'il s'agit ici de mettre les 2 cahiers des charges à niveau des orientations "farine Label Rouge", tel que ça a été déjà fait avec le LA 11/04. Il faut y aller "par pallier" et même si les mesures ne sont pas très différenciantes, prises ensemble, elles présentent déjà des contraintes importantes pour les producteurs de blé.</p> <p>Le groupe de travail "farine Label Rouge" rappelle qu'un gros travail a été fait sur les exigences demandées dans ces cahiers des charges depuis 2015 où la qualité supérieure se résumait à un taux de protéines supérieure.</p> <p>La directrice rappelle que la prise en compte de la durabilité dans les cahiers des charges sera à l'ordre du jour du comité national et que le groupe de travail "Farine Label Rouge" pourra réfléchir dans un second temps à relever les exigences de cahiers des charges farines pour ce qui concerne les mesures agro-environnementales.</p>

	<p>Le comité national a approuvé à l'unanimité pour la mise en PNO (40 votants) pour les cahiers des charges modifiés n° LA 20/06 « Farine pour pain courant » - Label Rouge n° LA 05/14 « Farine de meule ».</p> <p>En l'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a donné un avis favorable à l'homologation des cahiers des charges modifiés n° LA 20/06 « Farine pour pain courant » et n° LA 05/14 « Farine de meule » (39 oui et 1 abs), ainsi qu'à la validation des 2 dossiers ESQS modifiés (39 oui et 1 abs).</p> <p>En cas d'opposition, elle a accepté la prolongation des missions de la commission d'enquête et, en l'absence d'opposition, la clôture de celle-ci (40 votants à l'unanimité).</p>
<p><b>2024-CN420</b></p>	<p><b>STG « Moules de bouchot » - Demande de modification - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et du bilan de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>S'agissant des moules déstructurées, dans la mesure où cette opération est réalisée par des intervenants extérieurs, il est demandé comment peut être garanti le fait que les moules de petites tailles ne peuvent pas être retrouvés sur le marché en moules entières.</p> <p>Il est répondu que cela est spécifié sur l'étiquetage et les documents (factures, bons de livraison) que les moules doivent être déstructurées.</p> <p>Le comité national a approuvé le bilan de la procédure nationale d'opposition (39 votants - unanimité moins 1 abstention)</p> <p>Il a approuvé le cahier des charges modifié de la STG « Moules de bouchot » en vue de la transmission pour instruction de la demande de modification à la Commission européenne (39 votants – unanimité moins 1 abstention).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé la clôture de la mission de la commission d'enquête.</p>
<p><b>2024-CN421</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LA 22/01 « Baguette de tradition française » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification du LA 22/01 "Baguette de tradition française".</p> <p>Le représentant de la DGCCRF demande de retirer le logo Label Rouge de la page de garde, dans le PM29 sur l'étiquetage la marque commerciale Bagatelle et de reprendre la formulation du guide du demandeur.</p> <p>Le représentant des consommateurs se félicite d'une baguette Label Rouge à partir d'une farine Label Rouge. Il demande des informations sur l'interprétation des tests physico-chimiques complémentaires de la farine quand la note de panification est comprise entre 260 et 279 car il regrette que tous les critères proposés ne soient pas exigés conformes (3 sur 4) et surtout le gluten Index.</p> <p>La CE rappelle que le produit Label Rouge n'a aucun additif dans la farine et que chaque critères proposés (Z, W, P/L et Gluten Index) sont interdépendants et que 3 critères sur 4 suffisent à qualifier la qualité de la farine destinée à la fabrication d'une baguette Label</p>

	<p>Rouge. Il est rappelé qu'il n'y a aucun ajout de gluten ni dans la farine, ni chez les boulangers.</p> <p>Un membre ne comprend pas pourquoi la 1ère CCC sur l'utilisation de 100% de farine Label Rouge a été supprimée et il considère que les CCC sont très longues et peu percutantes.</p> <p>Un membre répond que l'ODG donnant l'autorisation d'utiliser de la farine Label Rouge ou bio pour fabriquer le levain, ne pouvait pas conserver la CCC " Baguette élaborées à partir de farine Label Rouge".</p> <p>Un membre demande une précision sur l'enregistrement de la durée des étapes de fabrication chez les boulangers. La CE précise que c'est l'OC qui suivra les enregistrements, non pas d'horaires de début et de fin d'étapes, mais de durée.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité (38 votants) la mise en PNO du cahier des charges modifié LA 22/01 "Baguette de tradition française" sous réserve de modifier le PM29 conformément aux remarques de la DGCCRF. Dans le cas d'absence d'opposition durant la PNO, il a donné un avis favorable à l'homologation du cahier des charges modifié (37 oui et 1 abs), ainsi qu'à la validation du dossier ESQS en mode 1 (37 oui et 1 abs) et la clôture des missions de la commission d'enquête (38 votants unanimité).</p> <p>En cas d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 octobre 2024 (38 votants unanimité).</p>
<p><b>2024-CN422</b></p>	<p><b>Conditions de production communes « Volailles fermières de chair »</b>  - Demande de modification – Rapport du groupe <i>Ad'hoc</i> – Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification des conditions productions communes (CPC) Label Rouge "Volailles fermières de chair" modifiées.</p> <p><b>Il a été précisé que concernant l'intégration de l'agrivoltaïsme sur les parcours de volailles et de palmipèdes, les modifications étant identiques pour les 3 CPC, (volailles, œufs et poules et palmipèdes gras) ont été présentées une seule fois pour les trois demandes.</b></p> <p>Lors des discussions, un membre s'est interrogé sur les ancrages au sol des structures qui pourraient affecter l'emprise au sol de l'installation. Il a été précisé que dans les projets en cours, environ deux tiers des structures sont fixés avec des pieux vissés au sol et un tiers avec des plots en béton.</p> <p>Un autre membre a exprimé sa satisfaction quant au projet et au travail réalisé par le groupe <i>ad hoc</i> (GAH), tout en se questionnant sur le type de panneaux utilisés dans les projets d'installation existants et à venir. Plusieurs membres du GAH ont répondu que, bien qu'il ait été envisagé initialement de limiter la puissance des installations, cela s'est avéré compliqué à mettre en œuvre et à justifier en regard de la préservation de la qualité supérieure (QS) et du "plein air". La technologie évoluant rapidement, il est difficile de prévoir la puissance future des installations.</p> <p>Le commissaire du gouvernement a salué le travail du GAH, soulignant que celui-ci a permis d'anticiper la parution du décret sur l'agrivoltaïsme et de répondre à l'enjeu collectif de développement des énergies renouvelables sans pour autant renier l'identité du Label Rouge et des SIQO. La valeur cible de 15 % fixée par le GAH est jugée pertinente, correspondant aux limites économiques actuelles d'installation.</p> <p>Un membre a émis une remarque générale sur le photovoltaïsme, en particulier concernant l'attitude des compagnies d'assurance vis-à-vis des installations sur les bâtiments. Il a mis en garde contre les contraintes liées aux chemins de câbles et aux</p>



	<p>onduleurs, et a soulevé des questions sur les contrats de 20 ans, le devenir des installations, ainsi que sur le rendement et le recyclage des panneaux. Des échanges ont également eu lieu sur la question du devenir des investissements et sur les dispositions prévues dans le décret. Un autre membre a rappelé qu'il manque encore l'arrêté sur le tarif de rachat, un élément essentiel pour le développement des projets d'installation. La DGPE a précisé que d'autres textes viendraient compléter la réglementation, notamment un arrêté sur les modalités de contrôles.</p> <p>Concernant les autres demandes de modification, un membre a exprimé son inquiétude sur l'évolution de la traçabilité, estimant que la formulation proposée entraîne une perte de maîtrise des données par l'ODG et un transfert de responsabilités vers l'abattoir. La DGPE a répondu que le critère C2 impose désormais une obligation d'enregistrement, ce qui signifie que l'opérateur tient les données à jour et les met à disposition de l'ODG et de l'OC. L'expression "met à disposition" est habituellement utilisée dans la réglementation. Ces données de traçabilité qui seraient trop nombreuses ne sont pas systématiquement transmises à l'ODG qui n'en aurait pas l'utilité, cependant, la déclaration de labellisation prévue en C162 impose dorénavant une transmission à l'ODG du nombre et/ou du poids des produits labellisés, ce qui renforce la traçabilité au lieu de la diminuer.</p> <p>Le comité national a approuvé la mise en PNO des CPC "Volailles fermières de chair" modifiées (37 votants : 36 oui et 1 abstention). En l'absence d'opposition durant la PNO, il s'est prononcé en faveur de l'homologation des CPC "Volailles fermières de chair" modifiées (37 votants : 36 oui et 1 non).</p>
<p><b>2024-CN423</b></p>	<p><b>Conditions de production communes « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » « Poules fermières élevées en plein air / liberté » - Demande de modification – Rapport du groupe <i>Ad'hoc</i> – Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification des conditions productions communes (CPC) Label Rouge « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » « Poules fermières élevées en plein air / liberté » modifiées.</p> <p>Concernant l'ajout des critères sur l'intégration de l'agrivoltaïsme sur les parcours, les remarques sont identiques à celles émises pour les CPC "Volailles fermières de chair".</p> <p>Le comité national a approuvé la mise en PNO des CPC "Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » « Poules fermières élevées en plein air / liberté » modifiées (37 votants oui unanimité). En l'absence d'opposition durant la PNO, il s'est prononcé en faveur de l'homologation des CPC "Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » « Poules fermières élevées en plein air / liberté » modifiées (37 votants : 36 oui et 1 non).</p>
<p><b>2024-CN424</b></p>	<p><b>Conditions de production communes « Palmipèdes gras » - Demande de modification – Rapport du groupe <i>Ad'hoc</i> – Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification des conditions productions communes (CPC) Label Rouge « palmipèdes gras » modifiées.</p> <p>Concernant l'ajout des critères sur l'intégration de l'agrivoltaïsme sur les parcours, les remarques sont identiques à celles émises pour les CPC "Volailles fermières de chair".</p>

	<p>Le comité national a approuvé la mise en PNO des CPC "palmipèdes gras" modifiés (37 votants : 36 oui et 1 abs). En l'absence d'opposition durant la PNO, il s'est prononcé en faveur de l'homologation des CPC "palmipèdes gras" modifiées (37 votants : 36 oui et 1 non).</p>
<p><b>2024-CN425</b></p>	<p><b>IGP « Volaille de Janzé »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition – Vote du cahier des charges</p> <p>Sous réserve de dispositions de contrôle spécifiques approuvables.</p> <p>A la demande de l'ODG, ce dossier est retiré de l'ordre du jour.</p>
<p><b>2024-CN426</b></p>	<p><b>Label Rouge n° LR 02/23 « Lait entier UHT, non normalisé en matière grasse »</b> - Demande de reconnaissance en Label Rouge – Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier de demande de reconnaissance n° LR 02/23 "Lait entier UHT, non normalisé en matière grasse".</p> <p>Le représentant de la DGCCRF revient sur les suites données aux alertes de ses services. Sur le retrait du terme "stérilisé" il n'a pas d'avis arrêté sur l'argument du groupement demandeur qui précise le terme "UHT" indique déjà la stérilisation. En revanche, il fait remarquer que dans le PM31 certains points n'ont pas été mis à jour conformément aux alertes de la DGCCRF.</p> <p>Concernant la 3ème CCC, "Avec <u>toute</u> la crème d'origine du lait", le groupe de travail "Lait Label Rouge" considère que c'est important de laisser le terme "toute" car il a un rôle pédagogique. C'est l'élément essentiel et la valeur de ce Label Rouge.</p> <p>Un membre demande des précisions sur les protéines du lait et le PM de 30 ares par vache laitière. Par ailleurs il salue les interdictions de certains produits dans l'alimentation et en particulier les OGM.</p> <p>On ne touche jamais à la matière protéique ni aux matières grasses dans le process.</p> <p>Un membre du groupe précise que ces 30 ares sont très importants pour la maîtrise en alimentation en herbe. C'est une surface donnée à l'année qui est mesurée comme un contrôle PAC. C'est très pertinent de mettre ce critère qui est contrôlable et qui apporte de la cohérence dans le dossier. C'est un point de maîtrise exigeant qu'on retrouve également dans certaines AOP laitières.</p> <p>De plus, il estime que l'alimentation en maïs ensilage est limitée à 20% maximum ce qui avec l'ensemble des conditions prévues permettent de produire un lait de qualité.</p> <p>Un membre regrette que dans le dossier ESQS, il n'y ait que 2 descripteurs prioritaires sur 4 qui soient exigés pour établir la conformité des résultats du profil sensoriel sachant que la 1ère règle d'analyse est que 100% des descripteurs prioritaires soient significatifs. Il trouve dommage qu'il n'y ait pas plus de contraintes sur le traitement du lait et que l'essentiel du cahier des charges porte sur la production du lait. Le président de la commission d'enquête fait remarquer que la pratique la plus importante est de préserver l'intégrité de la composition du lait de la traite au conditionnement.</p> <p>La commission d'enquête rappelle que ce lait a été dégusté lors de son déplacement et qu'il présente un goût de lait comme "à la sortie du pis de la vache" car on ne change</p>

	<p>pas la composition du lait contrairement au lait standard qui présentait un goût sucré et caramélisé car plus chauffé.</p> <p>Un membre regrette que le point de maîtrise sur le bilan carbone ait été enlevé surtout que c'est une orientation donnée par l'institut pour aller vers plus de durabilité. La directrice de l'INAO précise que le conseil permanent encourage ce type d'engagement mais la question posée est de savoir si on va vers une obligation ou est-ce que l'INAO se donne un peu de temps pour l'intégrer progressivement. L'ODG était volontaire pour cette démarche mais la commission d'enquête a préféré retirer ce point car il manquait de précisions.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité (40 votants) de lancement de la PNO, sous réserve de la mise à jour du PM31 conformément aux remarques de la DGCCRF, pour le LR 02/23 "Lait entier UHT, non normalisé en matière grasse". En cas d'absence d'opposition, le comité national a donné un avis favorable à la validation du dossier ESQS (39 oui et 1 abs), ainsi qu'à la reconnaissance de l'Association "Lait vachement bon" en qualité d'ODG pour le LR 02/23 (40 votants à l'unanimité).</p> <p>En cas d'opposition, le comité national a approuvé à l'unanimité (40 votants) l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 mars 2025 et, en l'absence d'opposition, la clôture de celle-ci.</p> <p>A bulletin secret, le comité national a voté en faveur de la reconnaissance en Label Rouge et l'homologation du cahier des charges LR 02/23 "Lait entier UHT, non normalisé en matière grasse" (40 votants : 39 oui et 1 abs).</p>
<p><b>2024-CN4QD1</b></p>	<p><b>Question diverse : projet de résumé des orientations en Label Rouge – Suites à donner</b></p> <p>Les services indiquent le travail réalisé dans le cadre de la mission de stage en 2023 : recensement des orientations et proposition d'un résumé des orientations du comité national dans le Label Rouge.</p> <p>Les orientations portent sur 2 axes majeurs : la qualité supérieure et la durabilité.</p> <p>Avant de soumettre à la validation du comité national le projet de résumé des orientations, il apparaît nécessaire d'expertiser ce document et, plus globalement, faire un état des lieux des orientations. Cet état des lieux consisterait à s'interroger sur les orientations existantes et voir si certaines sont à redéfinir, approfondir, voire supprimer.</p> <p>Pour cela il est proposé d'activer le groupe de travail "Univers du Label Rouge" déjà nommé pour toute la mandature (lettre de mission permanente).</p> <p>La Présidente soumet cette proposition qui est approuvée par le comité national à l'unanimité.</p>
<p><b>2024-CN4QD2</b></p>	<p><b>Question diverse : modification de la lettre de mission du groupe de travail « Farine label Rouge »</b></p> <p>Le comité national a voté à l'unanimité l'actualisation de la lettre de mission du groupe de travail "Farines Label Rouge" qui est complétée par 2 membres du comité national : B. DROUIN et A. GRIGNON.</p>

<p><b>2024-CN4QD3</b></p>	<p><b>Question diverse : modification d'une orientation du groupe de travail « lait Label Rouge »</b></p> <p>Lors de l'instruction du dossier de demande de reconnaissance en Lait Label Rouge Label Rouge LR 02/23, la commission d'enquête a soumis au groupe de travail « Lait Label Rouge » la demande d'assouplir une orientation en la modifiant de la manière suivante :</p> <p><b>Biodiversité/Agro environnemental</b>  <b>15%</b> de surface d'infrastructures agro-écologiques (IAE) <del>dont</del> <b>et/ou</b> un minima de mètres linéaires de haies porté à <b>50 mètres/ha de SAU</b></p> <p>Le groupe de travail a donné un avis favorable à cette demande et les orientations modifiées sont présentées en séance pour vote.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité la modification de l'orientation "Biodiversité/Agro environnemental".</p>
<p><b>2024-CN4QD4</b></p>	<p><b>Présentation du dispositif d'évaluation des innovations mis en place dans la filière viticole</b></p> <p>Le comité national prend connaissance du dispositif mis en place dans les AO viticoles et en cours d'extension dans les filières IGP viticoles et AOP agroalimentaires.</p> <p>Dans les débats, le comité national souligne que ce cadre peut être intéressant sur certaines démarches (ex : recours à des porte-greffe en kiwi) pour lesquelles l'absence de données scientifiques se heurte aux enjeux de maintien des exploitations, ce qui rend urgent la nécessité de tester de nouvelles pratiques.</p> <p>Si le dispositif semble adapté aux innovations incrémentales, il semble moins adapté pour les innovations de rupture (ex : nouvelles formes d'alimentation).  Le dispositif est également à privilégier lorsque le nombre de points testés est limité.  Certains soulignent que les modifications temporaires sont aussi des occasions de tester de nouvelles pratiques (formule d'aliments par exemple).  Qu'en est-il de la promesse pour le consommateur et du risque d'impact en cas de disposition ayant un impact sur les caractéristiques certifiées communicantes ?</p> <p>Une question est posée sur la compatibilité du dispositif avec la réglementation européenne pour les IGP.</p> <p>La Directrice de l'INAO rappelle que le cahier des charges est modifié et transmis à la Commission européenne, en tant que modification standard, avant la mise en œuvre du dispositif.</p> <p>Le comité national se déclare intéressé par une déclinaison du dispositif aux filières Label Rouge et IGP. Il est proposé de désigner un groupe de travail composé de B. LEMELLE (président), JM POIGT, H. JUIN, P. CABRIT, V. THENARD. Les fédérations d'ODG seront invitées aux travaux de ce groupe.</p>
<p><b>2024-CN4QD5</b></p>	<p><b>Présentation du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications</b></p>

**géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012**

Le représentant de la DGPE présente le nouveau règlement relatif aux AOP/IGP/STG.

Des questions sont posées sur la mise en œuvre de l'article 27 (utilisation d'une IG en tant qu'ingrédient) pour les produits déjà sur le marché ou ceux destinés à l'être dans un délai inférieur à 4 mois.

Le représentant de la DGPE précise que le règlement ne prévoit pas de dispositions transitoires (l'article s'applique donc dès maintenant) et que par ailleurs, lorsqu'un courrier de notification est adressé à l'ODG, l'opérateur doit attendre le délai de 4 mois avant de mettre le produit sur le marché.

Des inquiétudes sont également exprimées sur l'article 37-5 qui prévoit l'obligation de mention du nom du producteur [*après la séance, la DGPE a rappelé que cette obligation ne s'applique pas aux produits étiquetés avant le 14 mai 2026, jusqu'à épuisement des stocks*]. Certains considèrent que cette exigence va être un frein à la valorisation des IG via la GMS qui préférera maintenir la mise en avant de sa marque distributeur, au détriment des IG.

Une interrogation est posée sur la possibilité d'annuler des IG non produites en l'absence d'ODG, considérant que l'information communiquée à ce sujet est contraire à l'information précédemment communiquée : il est confirmé que les règles sont inchangées et que le règlement prévoit des modalités d'annulation d'IG, y compris en l'absence de groupement demandeur. A la question de savoir si cela relèverait d'une décision du comité national, le représentant de la DGPE précise qu'en absence de dispositions dans le CRPM, la question des modalités d'annulation des IG se pose et doit être expertisée.

**2024-CN4QD6**

**Question diverse : utilisation du terme "Label"**

Suite au débat qui s'est tenu en commission permanente du 28 mai 2024, des membres alertent le comité national sur différentes démarches privées utilisant le terme "Label" qui viennent concurrencer et entraîner une confusion vis-à-vis du "Label Rouge". Ils constatent que des marques ont été déposées auprès de l'INPI, à titre d'exemple la marque privée "Label Breizhmer". Les représentants professionnels du Label Rouge s'en étonnent car jusque-là il avait été compris que le terme "Label" était réservé au Label Rouge.

Plusieurs membres expriment leur inquiétude sur ce sujet et se questionnent sur les possibilités législatives et politiques pour mieux protéger le "Label Rouge".

Le comité national constate que le terme "Label" utilisé dans ce type de démarche privée porte d'une certaine façon préjudice au Label Rouge et souhaiterait se positionner au travers d'une motion pour une action à mettre en œuvre afin de mieux protéger l'usage de terme "Label" sur l'étiquetage pour les produits alimentaires et, ainsi, de le réserver aux produits Label Rouge.

Une motion est proposée au vote pour les membres du collège professionnel et du collège personnalités qualifiées du comité national :

*"Suite à l'enregistrement par l'INPI de marques intégrant le terme « Label », les membres professionnels et personnalités qualifiées du comité national des Indications géographiques protégées, Labels Rouges et Spécialités Traditionnelles garanties de l'INAO constatent que ces initiatives privées sont de nature à porter préjudice aux produits issus d'une démarche mentionnée à l'article L 640-2 du code Rural et de la*

	<p><i>Pêche Maritime et demandent à l'Etat de soutenir toute démarche législative ayant pour but de restreindre l'usage du terme « Label » à des produits bénéficiant du signe officiel « Label Rouge ». Ces derniers demandent également à l'Etat d'être solidaire de toute procédure judiciaire qui pourrait être initiée par les professionnels de façon à défendre le « Label Rouge » face à toute démarche lui portant préjudice au travers de l'usage du terme « Label ».</i></p> <p>Les membres du collège professionnel et du collège personnalités qualifiées ont adopté à l'unanimité cette motion.</p> <p>Les administrations n'ont pas pris part au vote.</p>
<p><b>2024-CN4QD6</b></p>	<p><b>Questions diverses – transformation des IGP (fruits et légumes)</b></p> <p>Dans le contexte actuel, il est mis en avant une difficulté générale liée à la non-valorisation de produits, déclassés pour défauts de calibre ou d'aspect. Il est demandé qu'une réflexion puisse être mise en place afin d'expertiser si cette problématique doit nécessairement passer par une modification des cahiers des charges pour intégrer les produits destinés à la transformation.</p> <p>La mise en place d'un groupe de travail, composé notamment de Mathieu Donati et Jean-Marc Poigt, et associant Fedelis, est demandée. Un appel à candidature sera lancé auprès des membres du comité national.</p>